

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 18 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017 PP 23 Dispositions statutaires applicables au corps des agents de surveillance de Paris de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-16 ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-1-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 21 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1312-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.571-18 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses livres Ier, II, IV et V en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 portant modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-2 des 9,10 et 11 mai 2017 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2011-00010 du 5 janvier 2011 portant application du règlement d'emploi des agents de surveillance de Paris de la Préfecture de police modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2013/KK/00022 du 3 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2e section - en date du 21 mars 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 18 avril 2017, par lequel le Préfet de police lui propose de fixer les dispositions statutaires applicables au corps des agents de surveillance de Paris de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 : Le corps des agents de surveillance de Paris, classé en catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, est soumis aux dispositions de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 susvisée ainsi que de la présente délibération.

Il comprend les grades suivants :

- Agents de surveillance principaux de Paris classés en échelle de rémunération C3.
- Agents de surveillance de Paris classés en échelle de rémunération C2.

L'ensemble des agents exerce leurs fonctions sur la voie publique.

Article 2 : Les agents de surveillance de Paris exercent des missions de contrôle du stationnement payant.

Ils sont également chargés de missions de contrôle et de répression dans les domaines de la circulation et de la lutte contre certaines nuisances sur les voies et dans les lieux publics et constatent, par procès-verbal, les contraventions aux arrêtés du Préfet de police et du Maire de Paris conformément aux dispositions des articles L.532-1 du Code de la sécurité intérieure et R.130-1-2 du Code de la route.

Ils exercent les compétences judiciaires liées à la qualification d'agent de police judiciaire adjoint, prévue à l'alinéa 1° quater de l'article 21 du Code de procédure pénale.

Les agents de surveillance de Paris principaux assurent les mêmes missions ainsi que l'encadrement opérationnel des agents de surveillance de Paris.

Les missions de l'ensemble des agents sont précisées dans le règlement d'emploi.

Article 3 : Les agents de surveillance de Paris sont placés sous l'autorité du Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

L'activité du service des agents de surveillance de Paris est permanente, selon les modalités déterminées par le règlement d'emploi.

Les textes généraux relatifs au temps de travail et aux conditions de travail dans la fonction publique s'appliquent aux agents de surveillance de Paris. Dans le respect de ces textes et selon la direction d'affectation des agents, les conditions d'emploi des personnels, et notamment les horaires de service, sont fixés par le règlement d'emploi.

Sans préjudice des dispositions de droit commun concernant la réforme des fonctionnaires pour inaptitude aux emplois de la fonction publique, l'inaptitude à l'exercice de l'emploi d'agent de surveillance de Paris sur la voie publique relève des dispositions particulières fixées par le règlement d'emploi.

CHAPITRE II

Recrutement

Article 4 : Les agents de surveillance de Paris sont recrutés par voie de concours externe dans le grade d'agent de surveillance de Paris classé en échelle de rémunération C2 sur épreuves ouvert à l'ensemble des candidats remplissant les conditions d'aptitude physique et médicale requises pour un service sur la voie publique.

Article 5 : Les règles d'organisation générale du concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération du Conseil de Paris.

Les conditions d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Préfet de police.

CHAPITRE III

Nomination et titularisation

Article 6 : Les candidats admis au concours accomplissent un stage probatoire permettant d'apprécier leur aptitude à remplir leurs fonctions.

Les agents de surveillance de Paris recrutés au titre du concours dans le grade d'agent de surveillance de Paris classé en échelle de rémunération C2 sont nommés stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an. Ce stage peut être prolongé d'une durée maximale d'un an après avis de la commission administrative paritaire. Pendant leur stage, les agents de surveillance de Paris suivent une formation obligatoire dont les modalités d'organisation et d'évaluation sont fixées par le règlement d'emploi. A l'issue de la formation, il est procédé à un classement, qui détermine le choix de la première affectation, tenant compte de l'appréciation chiffrée de la formation et de la note globale obtenue au concours, dans les conditions définies par le règlement d'emploi.

Article 7 : Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au premier échelon de leur grade sous réserve des dispositions des articles 3-1 à 9 de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée.

Article 8 : A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Ceux qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

La titularisation des agents de surveillance de Paris est subordonnée à l'obtention du permis de conduire.

CHAPITRE IV

Avancement

Article 9 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des agents de surveillance de Paris est fixée ainsi qu'il suit :

Agent de surveillance de Paris principal - C3	
Echelons	Durée
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Agent de surveillance de Paris - C2	
Echelons	Durée
12e échelon	-
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Article 10 : Peuvent être nommés au grade d'agent de surveillance de Paris principal :

1°) par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les agents de surveillance de Paris ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs sur la voie publique dans le corps des agents de surveillance de Paris au 1er janvier de l'année du tableau et ayant satisfait aux obligations d'un examen professionnel ;

2°) au choix, dans la limite de 1/5 des nominations prononcées au titre du 1°, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les agents de surveillance de Paris comptant au moins sept ans de services effectifs sur la voie publique dans le corps des agents de surveillance de Paris au 1er janvier de l'année du tableau. Les modalités d'organisation de l'examen professionnel et la composition du jury sont fixés par arrêté du Préfet de police.

Pour l'application du 1° du présent article est considérée comme service effectif sur la voie publique la période accomplie en qualité de stagiaire dans la limite d'un an.

3°) Les agents relevant du grade des agents de surveillance de Paris promus au grade d'agent de surveillance de Paris principal sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ASP - C2	SITUATION DANS LE GRADE D'ASPP - C3	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 11 : Le nombre maximum d'agent de surveillance de Paris pouvant être promus chaque année au grade d'avancement du corps est déterminé conformément aux dispositions de la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 susvisée.

CHAPITRE V

Détachement et intégration directe

Article 12 : I. Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des agents de surveillance de Paris, sont soumis aux dispositions prévues par les titres I, III bis et IV du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 susvisé.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des agents de surveillance de Paris. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps. Pour chacun des deux cas, l'avis de la commission administrative paritaire est requis.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des agents de surveillance de Paris.

II. Peuvent être également détachés dans le corps des agents de surveillance de Paris, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 13 : I - A titre exceptionnel, les agents titularisés dans le corps des agents de surveillance de Paris, grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire compétente. S'ils ont été mortellement blessés dans les mêmes circonstances, ils pourront être nommés, à titre posthume, dans un corps hiérarchiquement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

II - A titre exceptionnel, les agents de surveillance de Paris stagiaires, mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être titularisés dans leur corps, après avis de la commission administrative paritaire compétente. S'ils ont été grièvement blessés dans les mêmes circonstances et reconnus par le comité médical compétent physiquement inaptes à la titularisation dans leur corps, ils peuvent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil relevant de l'autorité du Préfet de police, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts de ce corps, faire l'objet d'un reclassement dans les conditions fixées par les articles 81 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Les promotions prononcées en application des dispositions du présent article doivent, en tout état de cause, conduire à attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant cette promotion.

Article 14 : Lorsque le décès d'un agent du corps des agents de surveillance de Paris est survenu dans les circonstances prévues aux articles 57 (2°, deuxième alinéa) de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et 13 de la présente délibération, les frais d'obsèques proprement dits et éventuellement les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille sont intégralement pris en charge par l'administration si ce lieu est situé dans la métropole, dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un Etat où la République française a exercé soit sa souveraineté, soit un mandat de tutelle, soit un protectorat.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Article 15 : Les agents de surveillance de Paris et les agents de surveillance de Paris principaux sont reclassés conformément aux tableaux suivants :

Les agents de surveillance de Paris principaux sont reclassés dans l'échelle de rémunération C3 conformément au tableau suivant:

SITUATION DES AGENTS DE SURVEILLANCE DE PARIS PRINCIPAUX échelle 6	SITUATION DES AGENTS PRINCIPAUX DE SURVEILLANCE DE PARIS situés en échelle C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon : A partir d'un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
Avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Les agents de surveillance de Paris sont reclassés dans l'échelle de rémunération C2 conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION DES AGENTS DE SURVEILLANCE DE PARIS			NOUVELLE SITUATION DES AGENTS DE SURVEILLANCE DE PARIS situés en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
ASP	Equivalent Echelle 4	Equivalent Echelle 5		
13e échelon		12e	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon		11e	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon		10e	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon		9e	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon		8e	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon		7e	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon		6e	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon		5e	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e		3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e		2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e		2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e		1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er		1er échelon	Sans ancienneté

Article 16 : I - Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 10 peuvent être nommés agent de surveillance de Paris principal pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'effet de la présente délibération, par voie d'inscription à un tableau d'avancement les agents de surveillance de Paris comptant au moins 6 ans de services effectifs sur la voie publique dans le corps des agents de surveillance de Paris au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement et ayant satisfait aux obligations d'un examen professionnel.

II - Les agents promus au titre du présent article au grade d'agent de surveillance de Paris principal qui n'ont pas atteint le 4e échelon du grade d'agent de surveillance de Paris à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'agent de surveillance de Paris principal sans ancienneté d'échelon conservée.

Article 17 : La délibération n° 2017 PP 21-2 des 9,10 et 11 mai 2017 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C est applicable aux agents de surveillance de Paris.

Article 18 : Les délibérations n° 2007 PP 81-1° et n° 2007 PP 81-2° des 1er et 2 octobre 2007 fixant respectivement les dispositions statutaires et fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des agents de surveillance de Paris de la Préfecture de police sont abrogées.

Article 19 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO